

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1122

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Craponne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société civile de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Immobilier auprès de la Société générale - Renégociation de prêt

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Madame Laurence Fréty

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délibération n° CP-2022-1122**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Craponne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société civile de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Immobilier auprès de la Société générale - Renégociation de prêt

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 9 novembre 2021, l'ARIMC Immobilier a informé la Métropole de son souhait d'alléger le coût financier d'un emprunt souscrit initialement auprès de la DEXIA et ayant financé la construction du foyer de vie médicalisé situé rue des Tourrais à Craponne.

L'opération a initialement été garantie par le Département du Rhône dans sa délibération de la Commission permanente n° 015-03 du 24 juillet 2009.

Dans ce cadre, l'ARIMC Immobilier souhaite faire racheter cet emprunt par la Société générale afin de bénéficier de taux plus intéressants et faire ainsi baisser la charge d'intérêts.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital restant dû au 1/12/2021 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
renégociation du prêt C713495/A922104J	rue des Tourrais à Craponne	2 992 566,33	100 %	2 992 566,33

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques du prêt sont le passage à taux fixe et la diminution de la durée résiduelle.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt garanti pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat en pièce jointe.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts au 1^{er} décembre 2021 s'élève à 2 992 566,33 €, soit une garantie de 2 992 566,33 € avec un taux de garantie de 100 %.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'ARIMC Immobilier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour la renégociation d'un emprunt d'un montant total de capitaux restants dus au 1^{er} décembre 2021 de 2 992 566,33€ et souscrit par l'ARIMC Immobilier auprès de la Société générale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 000221357100233.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 000221357100233 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La renégociation du prêt du prêt est destinée à transformer un encours indexé sur le livret A en taux fixe et à raccourcir la durée de l'emprunt précité afin d'alléger le coût de la dette.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les principales caractéristiques financières modifiées comme suit :

- capital restant dû : 2 992 566,33 €,
- durée en année : 15 ans,
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés),
- périodicité : mensuelle,
- date de prochaine échéance : 1^{er} février 2022,

Numéro de prêt	Montant garanti (en €)	Modifications suite à renégociation	Taux après renégociation
000221357100233	2 992 566,33	diminution de la durée résiduelle de 3 années et passage à taux fixe	0,69 %

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275652-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
